



VILLE D'ANDENNE

## ORDONNANCE DE POLICE

### Coronavirus - Covid 19 – Port du masque obligatoire au sein des commerces

Nous, Claude EERDEKENS, Bourgmestre de la Ville d'ANDENNE ;

Vu l'extrême urgence ;

Vu la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, § 1<sup>er</sup>, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 134 et 135 § 2 disposant comme suit :

*« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [(...), en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil (...)] (A.R. 30.5.1989, M.B. 31.5.1989)]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. »*

*« De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:  
(...)5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; »*

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 de Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Pieter DE CREM telle que modifié portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19 ;

Vu les mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité élargi aux Ministres-présidents concernant la gestion de la propagation du Covid- 19 (Coronavirus) en Belgique ;

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a rendu obligatoire le port du masque, à dater du 4 mai 2020, dans certains lieux densément fréquentés au sein desquels la configuration des lieux ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale, à savoir les transports en commun, en compris les gares et les stations de métro, d'une part, et les lieux de travail, d'autre part ;

Considérant que, sur le terrain, il sera également impossible en certains endroits et/ou à certains moments de respecter strictement lesdites règles de distanciation sociale ; qu'il en ira notamment ainsi au sein des commerces de l'entité andennaise ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'hormis les grandes surfaces, les petits commerçants et les magasins autres que d'alimentation souffrent de la crise et malgré la réouverture des magasins, l'affluence est de 30 à 40% selon Comeos ;

Considérant que le personnel et les dirigeants de magasins portent le masque et le font spontanément ou en fonction d'accords négociés de façon judicieuse avec les organisations représentatives du personnel ;

Considérant que la Ville d'Andenne a fourni des visières de sécurité à l'ensemble du personnel de tous les magasins qui les souhaitaient ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité n'a pas imposé le port du masque dans les magasins au sens large ;

Considérant les craintes légitimes de la population de face à une contamination au Covid 19 au sein des commerces qui oblige de nombreuses personnes à rester à la maison alors qu'elles ont un besoin impératif de faire des courses ou achats divers,

Considérant que le port obligatoire du masque au sein des commerces de l'entité andennaise est sollicité par l'immense majorité des commerçants ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de sauvegarde de la sécurité publique qui paraît légitime ;

Considérant que pour que cette mesure soit efficace et dans le but de protéger les travailleurs, les citoyens et les tiers devraient également porter un masque ;

Considérant que le port du masque est effectivement d'autant plus efficace contre la propagation de la maladie que la population est nombreuse à le porter ;

Considérant que, pour mettre fin à la propagation du coronavirus Covid-19, le SPF Santé publique recommande fortement à la population de porter un masque buccal dans les espaces publics très fréquentés et le rend obligatoire dans les transports en commun ;

Vu la déclaration du Docteur Yves VAN LAETHEM porte-parole interfédéral de la lutte contre le coronavirus de ce lundi 25 mai 2020 exposant comme suit :

« Vous êtes tous normalement au courant des 5 mesures-clé à prendre :

- Si vous êtes malade, vous ne sortez pas, et vous appelez votre médecin
- Vous vous lavez les mains le plus souvent possible, à l'eau et au savon, ou au gel hydroalcoolique.
- Vous restez à une distance suffisante d'au moins 1m50 des gens qui vous entourent.
- Vous portez un masque, dans les transports en commun mais aussi le plus possible dans tous les endroits où la distance sociale est compliquée à tenir de manière constante.
- Vous essayez de diminuer les contacts physiques autour de vous, même quand on se rapproche désormais dans des bulles".

*C'est un menu, et vous devez prendre tout le menu, vous ne pouvez pas selon le jour ou selon vos envies n'en prendre que deux ou trois, parce que c'est plus facile ou que ça vous arrange : c'est en faisant ce genre de choix à la carte que finalement, on n'observe pas les mesures et qu'au niveau social, le but de ces mesures qui est de rompre les chaînes de transmission ne sera pas obtenu. C'est uniquement en prenant tout le menu qu'on pourra maintenir cette diminution des chaînes de transmission. »*

Vu l'avis de Madame Noémie GENIN, conseillère en prévention auprès de la Ville d'Andenne de ce 25 mai 2020 plaidant pour le port obligatoire du masque au sein des commerces et autres espaces publics au sein de l'entité andennaise ;

Vu l'avis du Docteur en médecine Pierre ROBIJN recommandant de rendre obligatoire le port du masque en ville et a fortiori au sein des commerces et exposant que le port du masque est utile pour prémunir l'autre puisque le mode de transmission principal se fait via les gouttelettes de salive ;

Que le port du masque non ffp2 ne protège pas celui qui le porte mais protège ses semblables dès que l'on se trouve à moins de 1.5 à 2 m d'un individu avec lequel on va entrer en conversation ;

Considérant que le Collège communal a commandé quelques 25.000 masques réutilisables afin d'en assurer la distribution, à la population andennaise et que cette distribution a été accomplie ces 26 et 27 mai 2020 ;

Considérant qu'il importe d'éviter tout risque pour la santé publique alors que la pandémie progresse en Belgique et à Andenne en particulier avec des risques sérieux ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau communal de mesures tenant compte des spécificités locales ;

Considérant que l'autorité locale conserve, même dans le cadre de la planification d'urgence et gestion de crise, un certain pouvoir d'appréciation, d'adaptation aux nécessités du terrain ou à l'urgence d'une situation ;

Considérant que les pouvoirs de police générale des communes et des bourgmestres doivent être respectés, que loin d'être éclipsée par la police générale ou spéciale mise en œuvre par les autorités supérieures, les autorités locales demeurent compétentes – outre les cas d'urgence- pour « particulariser » les mesures générales édictées à l'échelon supérieur ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaires ;

Considérant qu'au vu de la situation et de l'urgence et ce afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions complémentaires ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS :

**Article 1er :**

Le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire au sein des commerces de l'entité ardennaise.

Lorsque les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées, le port du masque est obligatoire au sein des files d'attente éventuelles sur le domaine public.

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

**Article 2 :**

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

**Article 3 :**

L'obligation visée à l'article 1er ne vise pas les personnes disposant d'un certificat médical contre indiquant le port du masque.

**Article 4 :**

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant. En cas de non-respect, les lieux seront évacués, au besoin par les forces de police.

**Article 5 :**

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

**Article 6 :**

La présente ordonnance sera publiée par nous, elle entre en vigueur le jour de sa publication et produira ses effets jusqu'au lundi 15 juin 2020.

**Article 7 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- à Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de police de NAMUR ;
- au Service du Bulletin provincial ;
- au service des Relations publiques ;
- au Service des Festivités et du Tourisme ;
- à Promandenne.

**Article 8 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera soumise à la confirmation du plus prochain Conseil communal.

**Article 9 :**

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ainsi fait à ANDENNE, le deux juin deux mille vingt



**Claude EERDEKENS,  
Bourgmestre**